



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chasse

Question écrite n° 1409

Texte de la question

M. Daniel Fasquelle alerte M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation délicate dans laquelle vont se trouver les chasseurs de gibier d'eau et notamment ceux qui pratiquent la chasse avec appelants. En effet, en raison des derniers développements de la grippe aviaire en France, les appelants sont actuellement interdits de transport et d'utilisation et doivent être confinés alors que l'ouverture de la chasse au gibier d'eau est prévue dans quelques jours. Ces interdictions semblent excessives dès lors que les chasseurs ont mis en oeuvre un grand nombre de mesure pour assurer la traçabilité et le suivi sanitaire de leurs auxiliaires ailés. Il lui demande donc que l'usage et le transport des appelants soient réglementés dans la stricte mesure nécessaire à la protection de la santé publique afin de préserver la pratique des 15 000 chasseurs de gibier d'eau du Pas-de-Calais et de tous les autres chasseurs de France dont le rôle de protecteurs de la nature est avéré.

Texte de la réponse

Pour limiter les risques de transmission de l'influenza aviaire hautement pathogène aux volailles et aux autres oiseaux captifs par les oiseaux vivant à l'état sauvage, la décision de la Commission 2005/734 a interdit l'utilisation des oiseaux appelants pour la chasse du gibier d'eau, les États membres pouvant déroger à ce principe sous réserve du respect de certaines dispositions. Ces conditions sont précisées en France par l'arrêté du 1er août 2006 fixant des mesures sanitaires concernant l'usage des appelants utilisés pour la chasse du gibier d'eau. Cet arrêté prescrit notamment le principe du maintien des appelants sur le lieu de chasse, le respect d'un protocole de surveillance et de mesures de biosécurité ainsi que la tenue d'un registre recueillant des informations sanitaires individuelles. Dans un contexte de renouvellement de la menace épizootique, le Gouvernement a pris, le 5 février 2007, un arrêté relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité. Cet arrêté définit, pour chaque niveau de risque lié à des cas dans la faune sauvage, les mesures de surveillance et de prévention applicables aux oiseaux captifs, sans préjudice des mesures de police sanitaire appliquées en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire sur des oiseaux captifs ou d'élevage. Au niveau modéré, cet arrêté interdit leur utilisation sauf si, dans une zone spécifique, une analyse du risque révèle que cette interdiction n'a pas d'utilité dans la maîtrise du risque. Cet été, l'épizootie s'est développée en Europe tant dans des élevages que dans la faune sauvage. En France, le laboratoire national de référence de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) a confirmé le 5 juillet 2007 la présence du virus H5N1 hautement pathogène sur trois cygnes trouvés morts sur un étang d'Assenoncourt, en Moselle. Cette aggravation de la situation épidémiologique a justifié le passage au niveau de risque élevé, par arrêté du 5 juillet 2007, entraînant l'application des mesures renforcées correspondantes prévues dans l'arrêté du 5 février 2007. Le virus a de nouveau été mis en évidence le 30 juillet 2007 sur deux cygnes, puis le 14 août 2007 sur deux canards dans la même zone écologique humide mosellane que le premier cas d'Assenoncourt. Conscient des vives préoccupations éprouvées par les chasseurs de gibier d'eau, le Gouvernement, à la veille de l'ouverture anticipée de la chasse du 4 août 2007, a fait procéder à une analyse spécifique du risque lié à l'utilisation des appelants. Celle-ci a permis, par

dérogation, d'autoriser l'utilisation et le transport des appelants sur le domaine public maritime du littoral atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, par arrêté interministériel du 2 août 2007, au regard des conditions particulières offertes par ces milieux salins. Cette disposition est applicable sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de biosécurité prévenant tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux captifs. Très récemment, les experts de l'AFSSA ont été saisis pour évaluer notamment, en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, le risque lié à l'autorisation de la chasse aux appelants sur l'ensemble du territoire métropolitain à l'exception des départements de la Meuse, des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Dans leurs avis du 21 août 2007, compte tenu de l'amplification prochaine des mouvements migratoires rendant difficilement prévisible l'évolution de la situation épidémiologique et donc la maîtrise de la situation sanitaire, de l'élargissement des espèces touchées en Moselle, de la persistance du virus en Moselle, en Allemagne, du risque majoré de contamination des appelants et des conséquences qu'un seul cas d'infection par le virus H5N1 hautement pathogène d'un appelant entraînerait pour l'ensemble des filières avicoles, du délai probable de détection d'une introduction du virus par la faune sauvage dans une nouvelle zone quelle que soit la qualité de l'épidémiosurveillance mise en oeuvre, ils ont émis un avis défavorable pour l'ensemble du territoire national, sur l'utilisation et le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau ouverte le 25 août 2007 (sans remettre en cause les autorisations accordées pour l'utilisation et le transport des appelants pour la chasse en milieu maritime, milieu aqueux salé, créant des conditions épidémiologiques différentes de celles observées en milieu aqueux continental). Pour ces motifs, la chasse aux appelants demeure, à ce stade, autorisée en France sur le seul littoral atlantique, de la Manche et de la mer du Nord.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Fasquelle](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1409

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : Agriculture et pêche

Ministère attributaire : Agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juillet 2007, page 4934

Réponse publiée le : 9 octobre 2007, page 6129